

Dividendes.

XIX. Les directeurs déclareront et payeront des dividendes lorsque les revenus de la dite compagnie le permettront, dans les circonstances, aux époques et de la manière qui pourront être réglées et établies par les règles et règlements de la compagnie ; mais il n'en sera déclaré ni payé aucun avant que toutes les dettes de la dite compagnie aient été acquittées. 5

Les actionnaires ne seront pas individuellement responsables.

XX. Aucun actionnaire ou membre de la dite compagnie ne sera individuellement ni personnellement responsable ou tenu d'aucunes dettes, engagements ou pertes de la dite compagnie au delà du montant de ses parts ou actions dans icelle compagnie. 10.

Officiers, etc.

XXI. Il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la compagnie et de fixer leurs salaires et rémunérations, de même que ceux du secrétaire-trésorier s'ils jugent à propos d'en donner à cet officier ; de faire tous actes, contrats et paiements pour les fins de la dite compagnie, et toutes autres matières et choses nécessaires pour la gestion et la transaction de ses affaires ; répondre au nom de la dite compagnie à toute poursuite en loi, défendre à icelle, convenir d'experts ou arbitres, transiger, compromettre et faire généralement tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou avantageux pour la dite compagnie ; pourvu que ce ne soit pas en opposition aux dispositions du présent acte et aux règles et règlements ou ordres de la dite compagnie. 15 20

Remise des livres, etc., du secrétaire-trésorier sortant de charge.

XXII. Il sera du devoir de tout individu qui cessera d'être ou d'agir comme secrétaire-trésorier de la dite compagnie, de remettre et livrer sans délai au président d'icelle, tous les livres, registres, titres, papiers, documents, archives et tous autres objets et meubles dont il pourra être en possession et appartenant à la dite compagnie ; et sur négligence ou refus d'en faire remise et livraison au président, il sera passible à la dite compagnie de vingt cinq louis courant et de tous dommages qu'il aura pu causer, et tenu à la restitution des dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles et aux dépens, et pour le recouvrement desquels ainsi que des dites sommes, dommages et dépens, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre par une seule et même action, ou par plusieurs s'il le juge à propos, devant toute cour de justice de juridiction compétente, et de faire en même temps saisir par saisie revendication, les dits livres, registres, titres, papiers, documents, archives, objets et meubles. 30 35

La compagnie pourra acquérir des terrains, etc.

XXIII. Afin de parvenir à ériger et bâtir les dits pont, maison de péage, quais, abords, accessoires et autres dépendances, et à ouvrir une communication facile par le dit pont entre les grands chemins publics passant de chaque côté de la dite Grande Rivière du Loup, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre et acquérir en propriété, les terrains qui lui seront nécessaires de chaque côté de la dite rivière, en payant aux propriétaires la valeur d'iceux, laquelle valeur sera établie de la manière suivante : la compagnie et le propriétaire du terrain nommeront chacun un expert, en la manière ordinaire, qui ne sera pas intéressé, et à défaut par le propriétaire d'en nommer, le maire de la paroisse de Ste. Anne d'Yamachiche ou de la paroisse de la Pointe du Lac, dans le comté de St. Maurice, en nommera un à sa place qui ne sera pas intéressé, et ces deux experts, en 40 45 50

Experts.